

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Saint-Fargeau-Ponthierry
COMMUNE DAMMARIE-lès-LYS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°2017-
083 (P)

ARRETE du MAIRE

Objet : Emplacement unique réservé aux livraisons Place Paul Bert

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministériel du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-1 à R. 417-13 et R.110-2,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées à cet effet à un maximum de trente (30) minutes,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement unique réservé aux livraisons est créé Place Paul Bert.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont effectives du lundi au samedi inclus de 07h00 à 13h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : La durée de tout arrêt pour livraison, et de stationnement en dehors des horaires et jours mentionnés à l'article 2 est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque européen de stationnement, conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, placé derrière le pare-brise, de manière visible et faisant apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 : Les opérations de livraison doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être à l'arrêt pendant la durée des opérations.

Article 5 : Pendant le temps de livraison, les emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement selon la distinction posée par le Code de la Route. L'arrêt correspond à une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

L'utilisation d'un disque de livraison ne dispense pas de ces règles.

Article 6 : Les panneaux et la signalisation réglementaires sont mis en place par les services techniques de la ville de Dammarie-Lès-Lys.

Article 7 : Tout arrêt et stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions imposées par le présent arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Les frais ainsi engagés seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Article 8 : En dehors des horaires et jours mentionnés à l'article 2, tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 9 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions relatives au stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette même date. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Dammarie-lès-Lys le 02 janvier 2018
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATAIL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le :

02 janvier 2018